

Arrêt

n° 81 846 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke. Vous avez introduit une première demande d'asile le 11 avril 2011 à l'appui de laquelle vous avez invoqué votre appartenance au parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), l'opposition de votre oncle paternel quant à vos convictions politiques et les menaces que vous auriez subies en raison de ces opinions politiques et enfin, votre participation à l'accueil du président de votre parti le 3 avril 2011.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 22 juin 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19 juillet

2011. Cette instance a rendu un arrêt confirmant la décision du Commissariat général en date du 27 octobre 2011.

A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 8 décembre 2011. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un avis de recherche daté du 11 avril 2011, une convocation datée du 28 septembre 2011, une lettre manuscrite émanant de votre neveu datée du 29 novembre 2011 et une photographie. Vous déclarez que les menaces qui pèsent contre vous sont toujours actuelles et que vous êtes recherché.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives à votre militantisme politique, le militaire qui vous a agressé, votre participation à l'accueil de Cellou Dalein le 3 avril 2011 et les recherches menées contre vous. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général et son arrêt revêt désormais l'autorité de chose jugée en ce qu'il fait sien les motifs de la décision du Commissariat général du 22 juin 2011.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous avez déclaré que vos inquiétudes et les menaces contre vous sont toujours actuelles et que vous avez introduit une nouvelle demande d'asile car vous ne pouvez pas rentrer au pays (CGR, p. 3). Il vous a été demandé de préciser sur base de quoi vous vous fondiez pour dire que ces menaces étaient actuelles et vous avez évoqué les contacts que vous avez avec votre neveu et votre ami (CGR, p. 3). À ce propos, vous avez ajouté que selon vos contacts, des militaires passent à la maison, il y a des convocations et les poursuites à l'encontre des militants du parti se poursuivent sur le territoire et à Conakry (CGR, p. 3). Invité à expliquer les présences militaires que vous invoquez, vous avez déclaré que le militaire qui vous recherche vient toujours à la maison et que des convocations sont déposées après les manifestations qui se déroulent à Conakry (CGR, p. 4). Toutefois, le Commissariat général constate que vos déclarations à ce sujet ne reposent que sur des propos, non étayés, qui vous ont été rapportés par votre neveu et votre ami. De plus, afin d'étayer vos propos, vous avez fait référence à la convocation que vous déposez (voy. farde verte, pièce n°2).

Or, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ce document qui ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, il convient tout d'abord d'observer que ce document ne renseigne aucun motif de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs de la délivrance d'un tel document et du lien entre cette convocation et les faits que vous invoquez. Par ailleurs, la convocation que vous présentez date du 28 septembre 2011 et est donc postérieure à votre départ de la Guinée le 9 avril 2011. Vous avez déclaré que le motif de cette convocation était lié à votre prévue participation à la manifestation en Guinée du 27 septembre 2011 (CGR, p. 5). Invité à expliquer pourquoi les autorités vous accusent de cela, vous avez déclaré que vous êtes recherché et que selon les autorités, vous faites partie de toute manifestation qui se passe (CGR, p. 5). Or, à nouveau, rappelons que la convocation ne mentionne aucun motif et que par conséquent, les nouvelles accusations portées contre vous ne reposent que sur vos seules affirmations et ne sont donc pas établies à suffisance. De même, le Commissariat général relève que la mention « lui-même » précédé de S/C, présente sur la convocation que vous présentez, ne semble pas correcte selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif (cf. document de réponse du Cedoca "documents judiciaires - 03" du 20 mai 2011). En effet, le "s/c" sert à informer une tierce personne ou une autorité que telle personne est convoquée à la police ou à la justice. Cela permet également que cette autorité (par exemple: chef de quartier, de district..) puisse informer la personne qu'elle est convoquée.

Vous avez encore déposé un avis de recherche qui date du 11 avril 2011 (voy. farde verte, pièce n°1). Dans la mesure où vous avez présenté ce document devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et que ce dernier (dans son arrêt n°76.387 du 27 octobre 2011, point 4.3.2) n'a pas estimé pouvoir le prendre en considération, le Commissariat général conclut également que ce document ne revêt pas un caractère nouveau permettant de le prendre en considération.

Quant à la lettre manuscrite de votre neveu datée du 29 novembre 2011 accompagnée de sa carte d'identité, il convient de noter le caractère privé de ce courrier de sorte que le Commissariat général ne peut être certain ni de sa provenance, ni de la sincérité de son contenu. Ce document n'est donc pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, vous avez déposé une photographie représentant un groupe de militaires « bérrets rouges » (voy. pièce n°4 de la farde verte). Vous avez expliqué que votre neveu avait trouvé cette photo sur laquelle est identifié par une croix le militaire chargé de vous éliminer (CGR, p. 7) et que de cette façon, vous palliez aux imprécisions qui vous ont été reprochées dans le cadre de votre première demande au sujet de ce militaire (CGR, p. 7). Cette photo ne permet cependant pas de pallier au caractère imprécis et donc non crédible de vos déclarations. En effet, hormis vos seules affirmations, rien ne prouve que la personne identifiée sur la photo est réellement la personne que vous craignez et le simple fait de déposer cette photo ne suffit pas à expliquer le caractère lacunaire de vos déclarations à son sujet lors de votre audition du 4 mai 2011 dans le cadre de votre première demande d'asile. Cette photo ne rétablit donc pas le caractère défaillant de la crédibilité de vos déclarations.

Invité à préciser si vous aviez d'autres éléments à présenter, vous avez fait référence à la situation des droits de l'homme en Guinée et que les droits de l'opposition ne sont pas respectés (CGR, p. 8). Toutefois, la référence à la situation générale prévalant en Guinée ne saurait suffire à établir dans votre chef une crainte personnelle et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Notons que lors de votre audition du 10 janvier 2012, vous avez insisté sur la dimension ethnique de vos problèmes (votre mère est peule et vous avez évolué dans un milieu peul – CGR, pp. 8 et 9). Or, non seulement cet aspect de votre demande d'asile, au travers de votre sympathie pour l'UFDG -parti majoritairement peul- a été pris en considération lors de l'examen de votre première demande d'asile (voy. notamment arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 octobre 2011, point 5.3.3). Mais en outre, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif que bien que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée, que les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres et que la politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques, les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul (voy. farde bleue – Situation des peuls, 13 janvier 2012).

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui correspond, en substance, à celui tel que produit dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 1,2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 [...] en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.3. Elle joint à la requête, un article de presse intitulé « *Guinée : Les divisions ethniques menacent le bon déroulement des élections* » et daté au 11 décembre 2011. En l'espèce, cette pièce fait exclusivement référence à des événements antérieurs à la décision attaquée (rendue le 20 février 2012). Elle n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

3.4. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié « ou le bénéfice de la protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile de la partie requérante fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 22 juin 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°69 231 du 27 octobre 2011).

Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la partie requérante dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile un avis de recherche daté du 11 avril 2011, une convocation datée du 28 septembre 2011, une lettre manuscrite rédigée par son neveu le 29 novembre 2011 ainsi qu'une photographie

4.4. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile de la requérante que « *en l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère imprécis, invraisemblable et inconsistante des déclarations du requérant concernant son militantisme politique en faveur de l'UFDG, le militaire qui l'a agressé, sa participation à l'accueil de Cellou Dalein le 3 avril 2011 et les recherches qui ont été menées à son encontre se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, le fait qu'elle n'ait connu le militaire proche de son oncle que trois mois avant le début des problèmes qu'elle allègue avoir rencontré avec lui ne justifie nullement le caractère extrêmement lacunaire de ses déclarations à son sujet lors de son audition au Commissariat général (voir rapport d'audition du 4 mai 2011, pp. 16-17). Quant aux explications tendant à rendre vraisemblables les propos du requérant relatifs aux recherches qui seraient menées à son encontre, elles ne convainquent pas davantage le Conseil.* » et que « *Quoiqu'il en soit, la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations circonstanciées et convaincantes, ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son implication personnelle dans l'évènement du 3 avril 2011 et, partant des problèmes qu'elle aurait connus en raison de cette implication* » en sorte que « *Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi. Quant à la lettre du neveu du requérant produite, le Conseil ne peut que rappeler le caractère privé de ce courrier et par conséquent, l'absence de garantie quant à sa provenance et à la sincérité de son contenu. Cette pièce ne permet dès lors pas, à elle seule, de rétablir la crédibilité défaillante du récit* » et que « *Dans la mesure où la partie requérante n'expose pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 supra, qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi* » (arrêt n°69 231 du 27 octobre 2011, points 5.3.1., 5.3.2., 5.3.3. *in fine* et 6.2.).

Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

4.5. En ce qui concerne l'avis de recherche du 11 avril 2011 déposée à l'appui de la seconde demande d'asile le Conseil constate que cette pièce a déjà été déposée à l'occasion de l'examen de la première demande d'asile et n'a pas été prise en considération au motif que « *celui-ci date du 11 avril 2011 et est donc antérieur à la décision attaquée, laquelle date du 22 juin 2011. Le Conseil observe que la requête ne contient aucune explication quant aux raisons pour lesquelles cette pièce n'aurait pu être communiquée par la partie requérante dans une phase antérieure de la procédure. La partie requérante s'abstient par ailleurs de fournir quelque explication à l'audience quant à cette production tardive*

(Arrêt n° 69 231 du 27 octobre 2011, point n° 4.3.2.) en sorte que cette pièce, ayant déjà été déposée dans le cadre de la procédure antérieure et non prise en considération par l'arrêt susmentionné dont autorité de la chose jugée, ne constitue pas un élément nouveau au sens défini supra . Il s'en suit que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause ce point déjà tranché dans le cadre de la précédente demande d'asile.

4.6. S'agissant de la convocation du 28 septembre 2011, la partie défenderesse relève que ce document ne «*renseigne aucun motif de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs de la délivrance d'un tel document et du lien entre cette convocation et les faits que vous invoquez*». Ce motif se vérifie à la lecture du document.

Au surplus, l'explication selon laquelle, en substance, «*il est important de relever que même ici en Belgique, de nombreuses convocations à la police ne contiennent pas de motif. [...]*» ne convainc pas le Conseil parce qu'elle procède d'un raisonnement erroné dans la mesure où il appartient à l'intéressé de *convaincre* l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, la partie défenderesse constate, de manière appropriée, l'absence de motifs sur la convocation délivrée en sorte que ce document, en raison de son caractère succinct, ne *suffit pas*, de manière raisonnable, à la convaincre que la partie requérante demeure éloignée par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.7. S'agissant de la lettre manuscrite rédigée par le neveu du requérant, le Conseil ne peut que rappeler le caractère privé de ce courrier et par conséquent, l'absence de garantie quant à sa provenance et à la sincérité de son contenu. Cette pièce ne permet dès lors pas, à elle seule, de rétablir la crédibilité défaillante du récit jugée à l'occasion de la première décision, coulée en force de chose jugée.

4.8. En ce qui concerne la photographie déposée, le motif avancé par la partie défenderesse se vérifie également à l'examen de la pièce et du récit du requérant, la partie requérante reconnaissant que «*certes, il n'est pas en mesure d'apporter plus de précisions que lors de sa première demande d'asile sur ce militaire, qu'il ne connaît quasiment pas, mais il souhaitait à tout le moins démontrer sa bonne volonté et mieux permettre aux autorités belges d'identifier ledit militaire*». Une telle explication ne satisfait pas le Conseil, lequel attend raisonnablement que la partie requérante réponde de manière suffisamment circonstanciée , à tout le moins, au motif de la partie défenderesse selon lequel «*cette photo ne permet cependant pas de pallier au caractère imprécis et donc non crédible de vos déclarations. En effet, hormis vos seules affirmations, rien ne prouve que la personne identifiée sur la photo est réellement la personne que vous craignez et le simple fait de déposer cette photo ne suffit pas à expliquer le caractère lacunaire de vos déclarations à son sujet lors de votre audition du 4 mai 2011 dans le cadre de votre première demande d'asile [...]*», quod non.

Aussi, le Conseil estime qu'on ne peut, compte tenu des constats qui précèdent, accorder à ces documents un crédit tel qu'ils démontrent que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge.

4.9. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la deuxième demande d'asile de la requérante, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 69 231 du 27 octobre 2011.

4.10. La requête introductory d'instance ne contient aucune explication susceptible de renverser les constats qui précèdent.

4.11. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte «*de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n°69 231 du 27 octobre 2011 confirmant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 juin 2011.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT